

BGer 4D 53/2015 vom 9. Oktober 2015

Bundesgericht, 2015-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_53_2015

FR: TF 4D 53/2015 du 9 octobre 2015

IT: TF 4D 53/2015 del 9 ottobre 2015

Regeste

mandat | Droit des contrats

Volltext

Bundesgericht I. zivilrechtliche Abteilung 09.10.2015 4D 53/2015 (4D_53/2015) Tribunal fédéral Ire Cour de droit civil 09.10.2015 4D 53/2015 (4D_53/2015) Tribunale federale I Corte di diritto civile 09.10.2015 4D 53/2015 (4D_53/2015)

mandat | Droit des contrats

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 4D_53/2015 Arrêt du 9 octobre 2015 Ire Cour de droit civil Composition Mme la Juge fédérale Kiss, Présidente. Greffier : M. Huguenin. Participants à la procédure A.A. _____ et B.A. _____, recourants, contre B. _____ SA, représentée par Me Marie-Flore Dessimoz, intimée. Objet mandat, recours contre l'arrêt de la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile, du 19 juin 2015. Considérant : Vu le recours interjeté le 24 août 2015 par A.A. _____ et B.A. _____ contre l'arrêt de la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile, du 19 juin 2015 dans la cause précitée. Vu l'ordonnance du 26 août 2015 invitant les recourants à verser jusqu'au 11 septembre 2015 une avance de frais de 1'000 fr. et l'ordonnance du 15 septembre 2015 fixant en application de l' art. 62 al. 3 LTF un délai supplémentaire jusqu'au 30 septembre 2015. Que l'avance de frais requise n'a pas été effectuée dans les délais impartis. Que le recours est dès lors irrecevable faute d'avance de frais (art. 62 al. 3 LTF). Que les frais judiciaires sont à mettre à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 66 al. 1, 3 et 5 LTF). par ces motifs, vu l' art. 108 al. 1 let. a LTF , la Présidente prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile. Lausanne, le 9 octobre 2015 Au nom de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La Présidente : Kiss Le Greffier : Huguenin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.